



PRÉFET DU DOUBS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne-Franche-Comté

Affaire suivie par : Pierre DZIADKOWIAK
Service Biodiversité Eau Patrimoine
Département Biodiversité
Tel : 03 39 59 63 79
Courriel : pierre.dziadkowiak@developpement-durable.gouv.fr

Besançon, le 11 juillet 2024

Le Directeur Régional
à
DDT25
Service Urbanisme

OBJET : *Avis de la DREAL sur l'aménagement d'une aire de grand passage sur la commune de Chemaudin-et-Vaux (25320)*

REFER : *Dossier DREAL n°1832*

Par sollicitation courriel du 19 avril 2024, vous avez transmis à la DREAL le projet d'aménagement de l'aire d'accueil des gens du voyage sur la commune de Chemaudin-et-Vaux.

Les mesures d'évitement, de réduction et de suivis proposés dans le dossier permettent de réduire les atteintes aux espèces protégées à un niveau d'impact non significatif pour l'ensemble des taxons. Aussi, sous réserve du respect des mesures d'évitement et de réduction décrites en annexe 1 du présent courrier, il n'est pas nécessaire pour la réalisation de ces travaux de déroger aux mesures de protection stricte des espèces protégées tel que prévu par l'article L.411-2 du code de l'environnement.

Je me permets de rappeler que le non-respect des dispositions d'évitement et de réduction d'impact sur les espèces protégées expose à des sanctions prévues à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Par délégation,
Le Chef du Département Biodiversité,

Copie à :
OFB, SD 25

Annexe 1

Aménagement d'une aire d'accueil, Chemaudin-et-Vaux (25320)

Dispositions particulières relatives à l'absence de nécessité d'une dérogation au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement

Préalable et contexte

Le projet, d'une emprise de 5.04 hectares, concerne la construction d'une aire d'accueil des gens du voyage et des aménagements routiers adaptés et indispensables à son bon fonctionnement.

Aucune zone naturelle protégée ou d'intérêt remarquable n'est recensée sur la zone du projet et ses abords proches.

Les zones d'inventaires les plus proches sont situées à près de 5 km :

- Au sud une ZNIEFF de type 1 « Mare à Granfontaine » ;
- Au nord une ZNIEFF de type 2 « Vallée de l'Ognon de Moncley à Pesmes ».

Aucun Arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) ou réserve naturelle n'est présent à proximité du secteur du projet.

En termes de continuités écologiques, le SRCE identifie des corridors écologiques sur le secteur du projet. L'étude met en évidence, sur le secteur du projet :

- Barrière à la circulation de la faune : L'A36 et la RD 67 constituent des barrières à la circulation de la faune, au nord-ouest et au sud-est de l'emprise de l'aire d'accueil,
- Une trame verte identifiée à l'est du projet, au niveau de la zone boisée (bois du Fouré).

Résultats des inventaires Habitats/Flore/Faune

Les inventaires réalisés semblent proportionnés aux enjeux identifiés par l'étude bibliographique.

Le choix des différentes aires études n'est pas justifiée par les caractéristiques des habitats présents dans le paysage, mais correspondent à de simples zones tampons de rayons égaux autour de la ZIP.

Habitats et flore

▪ Habitats

4 types habitats ont été recensés : prairie de fauche, culture, chênaie - charmais neutrocline et chênaie - charmais à primevère élevée.

Une doline de 7 837 m² est présente au sein de la chênaie ainsi que des zones humides d'une surface d'environ 28 400 m².

▪ Flore

Les relevés réalisés n'ont pas mis en évidence de végétation à forte cotation de patrimonialité et/ou réglementaire. La zone d'étude bien que diversifiée, ne fait pas apparaître d'espèce protégée ou patrimoniale sur l'ensemble de la ZIP.

▪ Espèces exotiques envahissantes

Aucune espèce exotique envahissante n'a été contactée sur la ZIP.

Faune

▪ Avifaune

45 espèces d'oiseaux ont été contactés lors des inventaires en période de reproduction.

▪ Chiroptères

Gîtes :

Aucun indice de nidification chiroptère n'a été recensé.

Écoutes :

5 espèces de chiroptères ont été recensées au cours des échantillonnages.

▪ Mammifères (hors chiroptères)

8 espèces de mammifères ont été identifiées lors des inventaires.

▪ Herpétofaune

2 espèces de reptiles ont été identifiées lors des inventaires.

3 espèces d'amphibiens protégées ont été identifiées lors des inventaires, **Tritons alpestres juvéniles, Grenouilles vertes, Grenouille agile et Sonneur à ventre jaune. Une étude spécifique a été menée pour caractériser précisément la population de Sonneur à ventre jaune.**

▪ Entomofaune

Plusieurs espèces de rhopalocères et d'odonates ont été contactées sur la ZIP, notamment au niveau de la doline.

Enjeux et impacts du projet par rapport aux éléments contenus dans le dossier

Les enjeux et les impacts du projet sur les habitats et les espèces sont globalement bien évalués.

Analyse de la séquence Eviter-Réduire-Compenser (ERC) mise en œuvre dans le dossier

L'étude d'impact ne présente pas de recherche d'alternative pour l'implantation de ce projet.

Évitement :

- La variante retenue évite le secteur de la doline,
- La mise en œuvre de l'évitement spatial a permis de limiter l'impact de l'aménagement sur les secteurs de zones humides. L'emprise de l'aire a été modifiée afin d'éviter la zone de prairie en limite sud du projet. Le positionnement de l'accès à créer depuis la RD67 a été étudié de façon à limiter son incidence sur le secteur de boisement humide identifié en limite sud du projet. L'impact résiduel est d'environ 530 m² en bordure de la RD67 (destruction de boisements localement humides (chênaie - charmais neutrocline).
- les travaux de déboisement seront réalisés entre septembre et mars. Préalablement aux abattages d'arbres (accès), une recherche complémentaire de gîtes pour les espèces arboricoles sera réalisée.

Réduction :

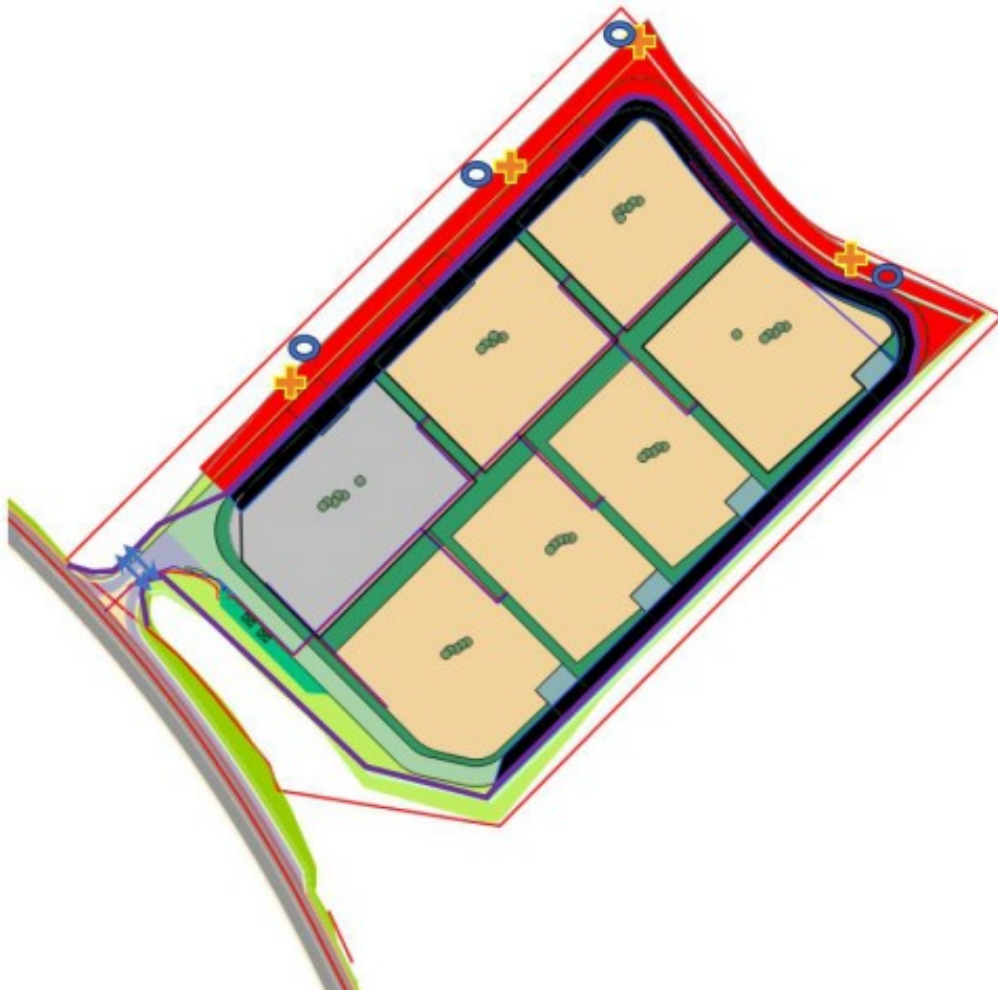
- Les travaux seront réalisés en dehors des périodes sensibles pour les espèces présentes.
- Une mesure de limitation de l'éclairage artificiel sera mis en place concernant les chiroptères ;
- Le projet sera rendu hermétique à la traversée par les amphibiens.
- Des mesures en faveur des amphibiens sont définies : barrière étanche aux amphibiens sur le pourtour du projet, création de 4 micro-mares, création de 4 hibernaculums, création d'un crapauduc sous la voirie d'accès.

MA1 : barrière

MA3 : hibernaculum

MA2 : mares

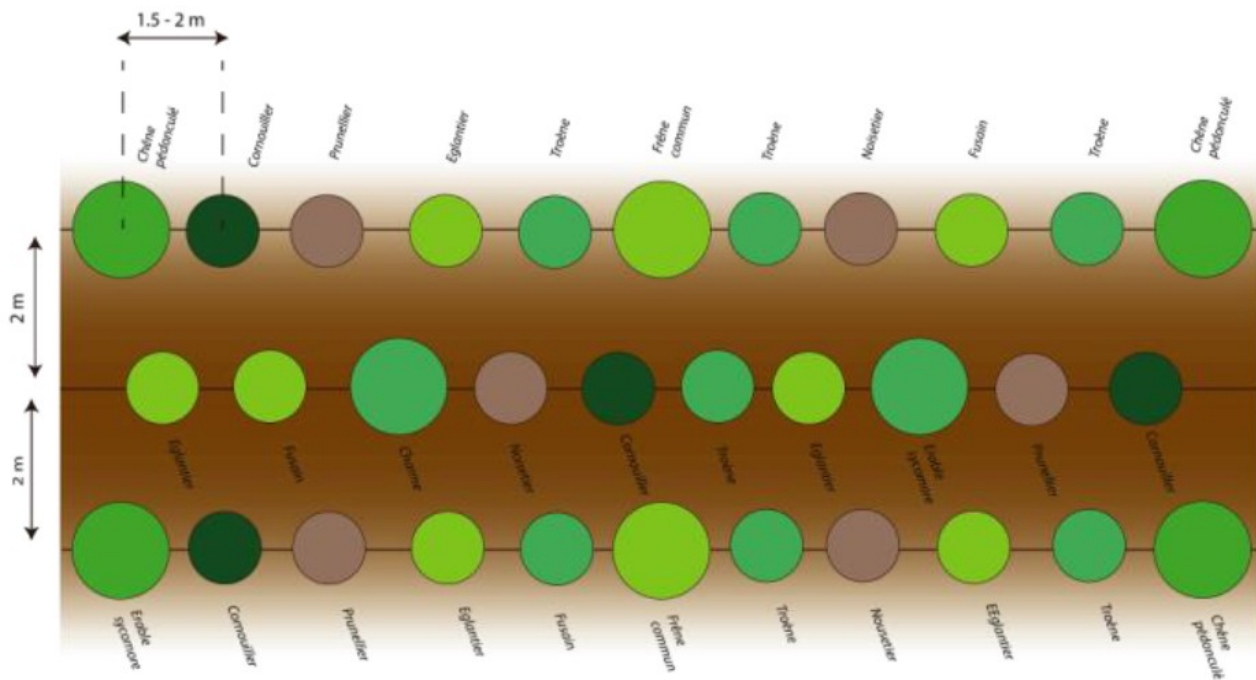
MA4 : crapauduc



Accompagnement :

- Une haie dense composée d'arbres de haut-jet et d'essences arbustives sera plantée autour de l'aire d'accueil de manière à maintenir/reconstituer une lisière forestière.

Le service SBEP de la DREAL demande que les essences implantées bénéficient du label « Végétal local » et soient implantées sur 3 rangs sur une largeur de 5 m avec des plants disposés en quinconce séparé de 1,5 à 2 m avec une hétérogénéité dans le placement des espèces selon le schéma de principe présenté ci-dessous :



Mesures de suivi

Les suivis font l'objet d'un protocole à transmettre au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL. Le passage d'un écologue à N+1, N+3 et N+5 sera mis en place ; l'année N correspondant à la réception du chantier.

Les objectifs de ce suivi sont :

- d'étudier l'évolution des populations et des espèces protégées concernées à intégrer dans un suivi des populations et des espèces à l'échelle de l'aménagement,
- de réajuster certaines modalités de gestion ou de restauration afin d'optimiser la plus-value environnementale de chaque mesure,
- de vérifier la préservation des secteurs de zone humide,
- de rechercher sur l'emprise du site, des espèces exotiques envahissantes au sens du règlement (UE) N°1143/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes(EEE) et les Règlements d'exécution de la Commission n°2016/1141 du 13 juillet 2016 et n°2017/1263 du 12 juillet 2017 adoptant une liste des EEE préoccupantes pour l'Union conformément au règlement n°1143/2014. Aucun individu d'EEE ne devra être importé sur le site. Les engins, notamment, devront être sains et vérifiés en ce sens (nettoyage préalable et évacuation des éventuelles EEE en vue de leur destruction). En cas de découverte d'EEE toutes les précautions devront être prises pour ne pas propager ces espèces et toutes les mesures devront être prises pour détruire ces espèces dans les règles de l'art. Un appui du Conservatoire Botanique National devra être recherché pour ce faire.

Ce suivi fait l'objet de comptes-rendus qui sont transmis au plus tard le 31 décembre de l'année de réalisation au Service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL.

Chaque compte-rendu comprend outre les évaluations des mesures et éventuelles propositions d'action, à minima, les éléments suivants relatifs aux inventaires, lesquels sont également fournis au format tableau informatique :

- le nom de l'opérateur ;

- les noms scientifique et vernaculaire de chaque espèce ;
- le lieu d'observation (coordonnées GPS, si possible en Lambert 93 ou préciser la projection) ;
- la date de l'opération.

Il convient de prévenir le porteur de projet de l'obligation suivante :

Dans le cadre de la procédure d'instruction, et conformément à la loi du 8 août 2016 sur la reconquête de la biodiversité et des paysages, vous avez l'obligation de verser les données de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable dans l'Inventaire National du Patrimoine Naturel. Pour ce faire la procédure Dépobio a été mise en place que vous pouvez retrouver à l'adresse suivante :

<https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr>.

Pour plus d'informations, vous pouvez également consulter la page d'information de la DREAL BFC :

<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/depobio-le-depot-legal-des-donnees-brutes-de-a7866.html>

Conclusion :

Considérant :

- La complétude des inventaires réalisés,
- La bonne évaluation des enjeux et impacts du projet sur les espèces protégées,
- La mise en place des mesures d'évitement et de réduction permettant de réduire significativement le risque d'atteinte aux individus et habitats d'espèces protégées.

Les mesures d'évitement, de réduction et de suivis proposés dans le dossier permettent de réduire les atteintes aux espèces protégées à un niveau d'impact non significatif pour l'ensemble des taxons. Il n'est alors pas besoin de demander une dérogation au titre des espèces protégées sous réserve que l'ensemble des mesures listées dans l'étude d'impact soit mise en place.